Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
19 AOUT 2019
1071

Luxembourg, le 19 août 2018

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de la Santé** concernant **la profession d'ostéopathe**.

Dans une lettre adressée aux membres de la Commission de la Santé de la Chambre des Députés en date du 14 août 2019, les représentants de l'Association Luxembourgeoise des Ostéopathes (ALDO) tiennent à exprimer plusieurs objections au règlement grand-ducal qui a comme objet l'application de la loi du 21 août 2018 réglant l'exercice de la profession d'ostéopathe et qui a été officialisé le 27 septembre 2018.

En se référant plus particulièrement à l'article 9 du règlement grand-ducal qui détermine notamment la phase de transition pour l'obtention de l'autorisation d'exercice mise en place pour les praticiens ne disposant pas de diplôme de master ou équivalent, l'ALDO souligne que "... de l'aveu même du Ministère de la Santé, les critères qu'il a lui-même mis en place sont irréalisables et inapplicables." L'effet en serait que les commissions spéciales ayant comme mission l'examen des dossiers, ne compteraient aucun ostéopathe en leur sein et ne disposeraient de surcroît d'aucun critère objectif pour la reconnaissance des diplômes et des autorisations d'exercice de la profession d'ostéopathe.

Soucieuse que la profession d'ostéopathe, qui a été reconnue comme profession de santé au Grand-Duché du Luxembourg, puisse garantir aux patients une prise en charge répondant à de hauts critères en matière de qualité et de sécurité, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé:

1. **Monsieur le Ministre peut-il confirmer les propos de l'ALDO suivant lesquels les remarques de l'association n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration du règlement grand-ducal et cela malgré sa consultation au préalable? Monsieur le Ministre a-t-il dans le cadre de l'élaboration du règlement grand-ducal collaboré avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et quel a le cas échéant été l'objet précis de cette collaboration?**

2. **Combien de dossiers d'autorisation ont été soumis jusqu'à ce jour pour signature à Monsieur le Ministre et quel est le nombre de dossiers qui ont en fin de compte trouvé son accord?**

3. **Est-ce que les critères fixés par l'OMS, voire ceux fixés par la norme CEN en vigueur dans les autres pays de l'Union européenne, ont été respectés dans toutes les autorisations d'exercice?**

4. **Monsieur le Ministre peut-il confirmer que des personnes ne disposant d'aucun diplôme d'ostéopathe, mais ayant suivi des "formations disparates ne comportant aucune évaluation des connaissances, ni examen, ni mémoire" ont également obtenu une autorisation d'exercice, tel que signalé dans ladite lettre de l'ALDO?**

5. **Compte tenu de la nécessité absolue de garantir au Grand-Duché un système de santé et de prise en charge répondant à de hauts critères de qualité, de sécurité et de fiabilité, Monsieur le Ministre est-il disposé à réviser le règlement grand-ducal en question?**

6. **L'exercice de la profession d'ostéopathe sera-t-elle dans tous les cas liée à des normes rigoureuses, objectives et transparentes en matière de formation afin de créer au Grand-Duché des conditions favorables au développement d'une profession hautement compétente tant au niveau de la prévention que de la conservation de la santé des patients?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Josée Lorsché
Députée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
02 OCT. 2019

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 1er octobre 2019

Réf. : 82dxfd0a0

Concerne: Question parlementaire n° 1071 du 19 août 2019 de Madame la Députée Josée Lorsché

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du soussigné à la question parlementaire n° 1071 du 19 août 2019 de Madame la Députée Josée Lorsché concernant la "Profession d'ostéopathe".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Santé

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
02 OCT. 2019

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la question parlementaire n° 1071 du 19 août 2019 de Madame la Députée Josée Lorsché concernant la "Profession d'ostéopathe".

L'Association luxembourgeoise des ostéopathes (ALDO) a été étroitement associée à l'élaboration du règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe pour avoir participé à pas moins de 8 réunions organisées par le ministère de la Santé et pour avoir formulé, à la demande du ministère, un avis par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a également été consulté par le ministère de la Santé plus particulièrement sur des questionnements ayant trait à la formation initiale, dont notamment le niveau d'études requis pour accéder à la profession.

Au 20 septembre 2019, 138 autorisations d'exercer la profession d'ostéopathe ont été délivrées par le ministère de la Santé, alors que 77 demandes incomplètes restent en suspens à ce jour.

Force est de préciser que l'ensemble des dossiers introduits par les ostéopathes ont été examinés sur base de l'article 1er du règlement grand-ducal précité qui permet l'exercice de la profession d'ostéopathe aux personnes qui « disposent d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de master dans le domaine de l'ostéopathie ».

Concernant les démarches à réaliser par un ostéopathe en vue d'accéder à cette profession, il y a lieu de préciser que cette procédure se compose, en l'absence d'offre de formation au Luxembourg, de deux étapes distinctes, à savoir dans un premier temps la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger et dans un deuxième temps l'autorisation d'exercer en tant que telle.

En vue la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger, le demandeur doit déposer auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche une demande et un dossier comportant, entre autres, une copie du diplôme, ainsi que des informations ayant trait à l'expérience professionnelle antérieure.

Lors de la procédure de reconnaissance, et conformément aux dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (transposée en droit national par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), le profil professionnel du demandeur (contenu des études et attributions qu'il peut effectuer dans le pays d'obtention du diplôme) est comparé avec le profil professionnel de l'ostéopathe au Luxembourg tel qu'il résulte du règlement grand-ducal précité du 23 septembre 2018.

Uniquement s'il n'y a pas de différences substantielles entre ces deux profils professionnels, une décision de reconnaissance directe peut être arrêtée. En cas de différences substantielles, le demandeur devra combler ces lacunes moyennant des mesures compensatoires pouvant prendre la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude. Si les différences sont trop essentielles pour pouvoir être comblées moyennant des mesures compensatoires, la demande de reconnaissance est refusée.

A travers cette procédure de reconnaissance, il peut être garanti que seulement des demandeurs disposant d'une formation approfondie et pleinement qualifiés pour exercer les attributions de la profession d'ostéopathe puissent demander une autorisation d'exercer auprès du ministère de la Santé.

Les procédures de reconnaissance et d'autorisation d'exercer permettent dès lors de garantir un haut niveau de qualité dans le chef des professionnels, ce qui a comme corollaire un haut niveau de sécurité à l'adresse de la patientèle.

Ainsi, le règlement grand-ducal, d'ailleurs largement calqué sur la Norme européenne sur l'ostéopathie à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, répond à des critères stricts de sécurité et de qualité en ce qui concerne la prise en charge des patients non seulement en ce qui concerne la formation d'ostéopathe, mais également en ce qui concerne certains actes qui, en raison de leur nature, ne peuvent être réalisés par l'ostéopathe qu'en cas de certification médicale de l'absence de contre-indication.

L'obligation pour l'ostéopathe de suivre annuellement une formation continue de 40 heures s'inscrit tout autant dans une perspective de santé publique.

Cela étant une adaptation du règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe n'est pas à l'ordre du jour.